



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°25/AP/2023**

Affectation d'un ossuaire à perpétuité Cimetière de la Rectorie

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à 15, L. 2223-4 et R. 2223-6 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 225-17 et 18 ;

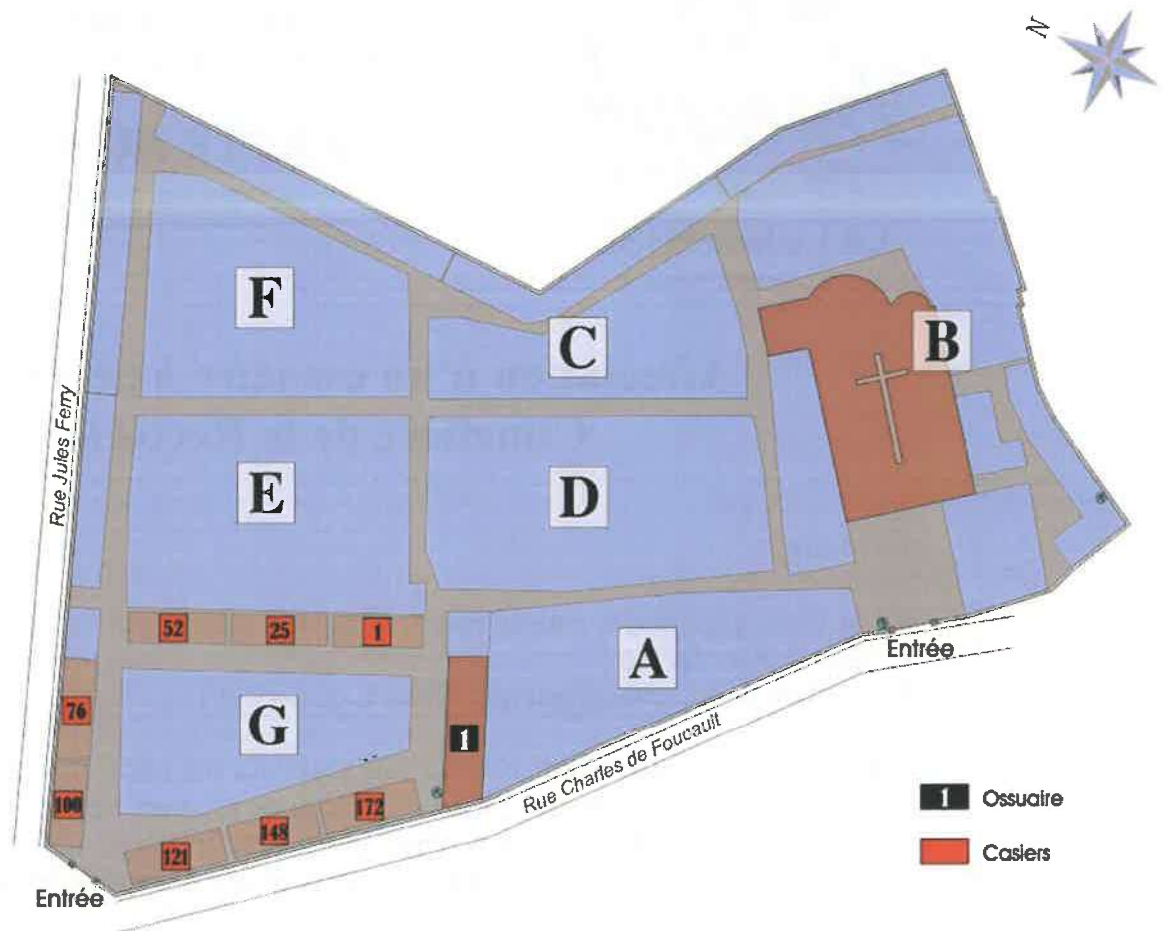
Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration et des concessions à l'issue de la procédure de reprise faisant suite à un constat de l'état d'abandon ;

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé ;

Considérant que la commune a fait réaliser un ossuaire dans le cimetière de la Rectorie, sis 18 rue Charles de Foucault à Banyuls-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1 : L'emplacement situé sur la parcelle section AC n° 517 du cimetière de la Rectorie, délimitée sur le plan ci-dessous, est appelé ossuaire et est affecté à perpétuité.



Article 2 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 3 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les services municipaux tiendront un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été ré-inhumés dans l'ossuaire.

Banyuls-sur-Mer, le 25/08/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.